

Dijon, le 18 avril 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-016124

**Monsieur le directeur  
KRONOSPAN  
ZI de Torcy  
BP54  
71210 MONTCHANIN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0254 du 29 mars 2018  
KRONOSPAN  
Source scellée / Dossier T710254 / Autorisation (décret n°2014-996 du 2 septembre 2014)

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 mars 2018 de votre établissement de Montchanin (71210).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

**Synthèse de l'inspection**

L'ASN a conduit le 29 mars 2018 une inspection de l'établissement KRONOSPAN de Montchanin (71210) dans le cadre de ses activités de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées pour la réalisation de mesures de niveau au cours de la fabrication de panneaux de bois. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels et du public. Les inspecteurs ont rencontré principalement le responsable QHSE du groupe, le coordinateur HSE du site, qui assure également la mission de personne compétente en radioprotection (PCR), et le directeur du site. Les installations concernées ont été visitées.

Les inspecteurs ont noté que l'établissement s'était engagé dans une démarche volontaire de prise en compte des exigences de radioprotection. Cela s'est traduit par la formation et la désignation en 2017 d'une personne compétente en radioprotection, qui est assistée par une société d'ingénierie en radioprotection. Une première étape a été franchie début 2018 avec la réalisation des études permettant de définir le zonage radiologique des installations et le niveau prévisionnel d'exposition des personnels aux rayonnements ionisants. Cette démarche devra se poursuivre et conduire notamment à la mise en place de contrôles techniques de radioprotection et à la réalisation d'études d'optimisation. Le dossier de demande d'autorisation qui devra être transmis à l'ASN d'ici la fin d'année 2018, en application des dispositions prévues par le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 qui a supprimé la rubrique 1715 des ICPE, sera l'occasion de justifier des progrès accomplis.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

### ◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants :

- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;
- de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.
- de réaliser des contrôles d'ambiance permettant de vérifier le zonage radiologique.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de programme pour la réalisation de contrôles techniques de radioprotection. Aucun contrôle interne de ce type n'a encore été mis en œuvre par l'établissement. et le dernier contrôle externe dont le rapport a pu être présenté date de 2015. De plus, l'établissement n'a pas encore mis en œuvre de contrôle d'ambiance, hormis les mesures faites en début d'année pour réaliser les études de zonages. Toutefois, les inspecteurs ont noté que l'établissement dispose d'un radiamètre dont les caractéristiques sont compatibles avec les rayonnements à mesurer et qui est à jour de ses vérifications de contrôles d'étalonnage.

**A1. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection de vos installations, incluant les contrôles techniques externes, internes et d'ambiance, ainsi que des instruments de radioprotection (radiamètre, ..), puis de mettre en œuvre les premiers contrôles d'ici la fin du premier semestre. Le contrôle externe devra être renouvelé chaque année à date calendaire.**

### ◆ Consignation des sources durant les opérations de maintenance du cuiseur

L'article R.4451-7 du code du travail précise que les mesures administratives ou techniques de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants doivent être arrêtées. Par ailleurs, l'article R.4141-4 du code du travail mentionne que, lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention des risques prescrites par l'employeur est expliquée au personnel, en fonction des risques à prévenir.

Le principal risque d'exposition aux rayonnements ionisants réside lors d'opérations de maintenance préventive ou corrective à l'intérieur du cuiseur alors que les obturateurs des portes sources radioactives resteraient ouverts, exposant de facto les intervenants. Les inspecteurs ont noté qu'un cahier de consignation est présent en salle de conduite du procédé et que les interventions de maintenance à l'intérieur du cuiseur peuvent être réalisées de jour comme de nuit. La consignation consiste à obturer les sources radioactives au niveau du porte source. Toutefois, aucune mesure n'est prévue à l'aide d'un radiamètre au niveau de l'intérieur du cuiseur afin de s'assurer du bon positionnement des obturateurs et de l'absence de rayonnement ionisant.

**A2. Je vous demande de compléter les mesures de prévention lors des opérations de maintenance par la réalisation d'un contrôle radiologique à l'intérieur du cuiseur pour vérifier l'absence de rayonnement ionisant. Vous expliquerez cette mesure de prévention des risques radiologiques aux opérateurs susceptibles d'intervenir dans le cuiseur, en application des articles R.4141-4 et R.4451-7 du code du travail.**

### ◆ Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-23 du code du travail précise que les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un pictogramme de danger.

Les inspecteurs ont relevé que l'appareil à rayons X de marque IMAL, bien que fonctionnant sous une tension de 25 KV, ne comporte pas le pictogramme de signalisation du danger que représente les rayonnements ionisants.

**A3. En application de l'article R.4451-23 du code du travail, je vous demande d'afficher le pictogramme de signalisation du danger que représente les rayonnants ionisants sur l'appareil à rayons X de marque IMAL qui, bien que fonctionnant sous une tension de 25 KV, reste une source de rayonnements ionisants.**

## **B. Compléments d'information**

### **◆ Intervention au niveau des sources**

Une zone réglementée (Zone surveillée) d'un mètre a été définie autour du porte source de la source de cobalt 60 et une zone réglementée de 0,5 mètre a été définie autour du porte source de la source de césium 137. Des interventions nécessitent de rentrer dans ces zones réglementées, comme par exemple les opérations de consignment des sources lorsqu'elles sont obturées. Les analyses de postes de travail ont montré que les doses efficaces des personnels qui effectuent ces opérations resteraient très inférieures à 1 mSv par an. Il est toutefois nécessaire de procéder à la surveillance et à l'enregistrement de la dose reçue par les opérateurs intervenant en zone réglementée à l'aide d'un dosimètre passif ou opérationnel.

Il est apparu possible aux inspecteurs de mettre en place, au titre du principe d'optimisation, des protections collectives comme le capotage des porte sources, ce qui pourrait permettre de réduire le périmètre des zones réglementées.

**B1. Je vous demande d'indiquer les dispositions qui seront retenues pour l'optimisation et la surveillance des expositions au travers du dossier de demande d'autorisation qui sera transmis à l'ASN d'ici fin 2018 (cf. point C1 infra).**

### **◆ Analyse des postes de travail**

L'établissement a présenté le dossier des études de poste qui s'appuie en particulier d'un point de vue dosimétrique sur les données issues de l'étude de zonage. Les inspecteurs ont noté quelques incohérences qui ne remettent pas en cause les conclusions du dossier. Ces incohérences portent sur les débits de dose suivant la position des obturateurs de sources.

**B2. Je vous demande de corriger les incohérences qui ont été relevées dans le dossier d'étude de poste et de le transmettre à l'ASN d'ici fin 2018 avec votre dossier de demande d'autorisation (cf. point C1 infra).**

## **C. Observations**

### **◆ Situation réglementaire**

C1. Je vous confirme que la suppression de la rubrique 1715 des ICPE en septembre 2014 nécessite d'obtenir une autorisation de l'ASN d'ici le 4 septembre 2019 en application du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. En conséquence, il faudra adresser à la division de Dijon de l'ASN d'ici la fin de l'année 2018 une demande d'autorisation de détention et d'utilisation de la source scellée de césium 137 et de la source scellée de cobalt 60 qui étaient réglementées jusque-là par l'arrêté préfectoral relatif aux ICPE.

### **◆ Gestion des sources de rayonnement**

C2. Les articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail précisent que le chef d'établissement doit transmettre au moins une fois par an une copie de son inventaire de sources à l'IRSN. J'ai noté que vos services ont accompli cette formalité le lendemain de l'inspection, soldant de fait cet écart.

◆ Appareil à rayons X de marque IMAL

C3. Je vous confirmerai d'ici fin juin le classement administratif de l'appareil à rayons X de marque IMAL fonctionnant sous une tension de 25 KV.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signée par Marc CHAMPION